



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

Liberté-Egalité-Fraternité

Place de la Mairie
31570 STE FOY d'AIGREFEUILLE
05 61 83 78 70

saintefoydaigrefeuille.mairie@orange-business.fr

AC 2024-21 NEROCAN
Chantier espaces associatifs

ARRETE DE POLICE PORTANT AUTORISATION DE STOCKAGE DE MATERIAUX, D'EDIFICATION D'UN ECHAFAUDAGE, DE POSE DE BENNES

ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Sur le domaine public Place François MITTERRAND

LE MAIRE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code de la route ;

VU les articles L 2213-1 à L 2213-4 code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 8 avril 2002 ;

VU la demande déposée le 19 novembre 2024, par la SARL NEROCAN BATIMENT représentée par M. ARTIS Guillaume, chemin de la Camave 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS pour l'autoriser à stocker les matériaux, édifier un échafaudage et déposer des bennes pour évacuer les gravats générés par les travaux de construction et d'aménagement de salles d'activités sur le site de l'ancien atelier, place François MITTERRAND aux abords de la crèche intercommunale et de l'école.

Considérant les travaux décrits ci-dessus ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux à compter du 2 décembre 2024 sur une période de 270 jours, il y a lieu de prendre les mesures dans un but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 - A compter du 2 décembre 2024 et pour une durée de 270 jours la SARL NEROCAN BATIMENT représentée par M. ARTIS Guillaume, chemin de la Camave 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS est autorisée à stocker les matériaux, édifier un échafaudage et déposer des bennes pour évacuer les gravats générés par les travaux de construction et d'aménagement de salles d'activités sur le site de l'ancien atelier, place François MITTERRAND aux abords de la crèche intercommunale et de l'école.

Article 2 - Le stationnement sera interdit devant l'entrée de la crèche intercommunale et le chantier.

Article 3 - La circulation sera interdite devant l'entrée de la crèche intercommunale et le chantier et réduite à une voie aux abords de l'école. Cette voie est réservée uniquement aux véhicules du personnel, des parents qui déposeront leurs enfants, des intervenants ou des livreurs, pour la crèche intercommunale.

Article 4 - Le stationnement entre la crèche intercommunale et la partie de l'école maternelle sera réaffecté aux véhicules du personnel, des parents qui déposeront leurs enfants, des intervenants ou des livreurs, pour la crèche intercommunale.

Article 5 - Le périmètre d'interdiction sera sécurisé par la pose d'une clôture rigide et d'un portail pour l'accès au chantier.

Article 6 - La circulation des véhicules de chantier sur site sera interdite pendant les horaires de rentrée et de sortie des enfants de l'école primaire.

Article 7 - Le permissionnaire a la charge de la signalisation temporaire de restriction et de protection du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 8 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages sur le domaine public. Toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de cette autorisation et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 9 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de la commune, en cas de non respect de ces prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille.

Article 11 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE – 68 Rue Raymond IV- 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Lanta-Caraman,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Foy d'Aigrefeuille, le 28 novembre 2024

Le Maire
Daniel RUFFAT

